



N° 003/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 février 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 23 décembre 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Le recourant a été admis en Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2011-2012 pour y suivre le cursus de baccalauréat universitaire ès Lettres avec comme branches principales "*Philosophie*" et "*Histoire et esthétique du cinéma*".
2. A l'issue de l'année académique 2011-2012, le recourant n'a réussi aucun des modules de propédeutique, ni dans la discipline "*Philosophie*", ni dans celle d' "*Histoire et esthétique du cinéma*" ; dernière discipline à laquelle il s'est inscrit aux cours et exercices d' "*Introduction aux études de cinéma*" afin d'obtenir la validation nécessaire dans le domaine "*Théorie du cinéma*" tel que prévu dans le plan d'études y relatif.
3. Au mois de juin 2012, le recourant ne s'est pas présenté au test écrit de l'évaluation du cours "*Introduction aux études de cinéma*", ni ne s'est présenté au test de remédiation prévu au mois de septembre 2012.
4. Lors de la première tentative au test précité, le 21 mai 2013, le recourant a obtenu la note insuffisante de 2 sur 6.
5. Le 4 septembre 2013, il réalisait la remédiation du test et obtenait la note insuffisante de 3,25 sur 6, notes attribuées par l'examineur le Prof. A. Boillat et l'expert, M. B. Y..
6. A l'issue de la session d'automne 2013, le recourant obtenait les 30 crédits ECTS de la partie propédeutique dans la discipline "*Philosophie*" mais n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS de la partie propédeutique de la discipline "*Histoire et esthétique du cinéma*", discipline dans laquelle il n'a obtenu qu'une seule des deux attestations, dont l'obtention est obligatoire, en "*Théorie, histoire et analyse de films I*".
7. Le 12 septembre 2013, le recourant a pris connaissance du procès-verbal publié sur My.UNIL qui indiquait à son attention que seul était attesté "*Théorie, histoire et analyse de films I*" (module BA/19-DB 01) et qu'il avait dépassé la durée du délai d'études.

8. Le 18 septembre 2013, le Décanat de la Faculté des lettres notifiait au recourant une décision d'échec définitif au motif qu'il était dans l'obligation d'obtenir 60 crédits ECTS en un maximum de quatre semestres (soit à l'issue du semestre de printemps 2013) et ce conformément à l'article 34 al.1 du Règlement d'études en Faculté des Lettres (version du 20 septembre 2011) (REFL) qui prévoit que :

"Art. 34. — ÉCHEC DÉFINITIF À LA PARTIE PROPÉDEUTIQUE

L'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif".

9. Le 23 septembre 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL notifiait au recourant une décision d'exmatriculation suite à son échec définitif au cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres.

10. Le 27 septembre 2013, M. X., par l'intermédiaire de son mandataire, recourait auprès de la Direction à l'encontre de la décision d'échec définitif du 18 septembre 2013.

Il demandait préalablement des mesures provisionnelles visant à suspendre les effets de la décision d'échec définitif.

Principalement, le recourant concluait à l'annulation de la décision d'échec définitif, subsidiairement à l'autorisation de se présenter à nouveau à l'examen de la discipline de cinéma non attestée. Finalement, si aucune des solutions ci-dessus n'étaient retenues, il demandait un semestre supplémentaire pour terminer son année propédeutique.

11. Le 14 octobre 2013, la Direction rejetait par décision incidente la requête de mesures provisionnelles au motif que les chances du succès du recours semblaient d'emblée réduites.

12. Le 14 octobre 2013 également, M. X. recourait dans une deuxième procédure auprès de la Commission de recours en matière d'examens de la Faculté des Lettres contre la décision de non attestation dans la matière d' *"introduction aux études cinématographiques"* rendue le 12 septembre 2013 par le Professeur Y..

13. Le 16 octobre 2013, la Faculté des Lettres accusait réception de ce deuxième recours et le transmettait à la Direction comme objet de sa compétence. Elle

indiquait, de plus, que ledit recours sera traité de manière jointe par la Direction avec le premier recours du 27 septembre 2013.

14. Le 25 octobre 2013, M. X., par l'intermédiaire de son conseil, recourait auprès de la Commission de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 14 octobre 2013 concernant le refus de mesures provisionnelles.

15. Le 25 octobre également, le recourant adressait à la Direction un complément de mémoire de recours à la Direction de l'UNIL à l'appui de ses deux recours des 27 septembre (contre la décision d'échec définitif) et 14 octobre 2013 (interjeté contre la décision de non-attestation dans la matière d'introduction aux études cinématographiques du 12 septembre 2013).

16. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 30 octobre 2013 à l'appui du recours adressé à la Commission de céans le 25 octobre 2013 a été versée le 4 novembre 2013.

17. Le 31 octobre 2013, la Direction transmettait au recourant les pièces demandées dans son écrit du 14 octobre 2013. Dans ce courrier la Direction informait le recourant qu'elle joignait dans une même procédure les deux recours des 27 septembre 2013 et 14 octobre 2013 en vertu de l'article 24 loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

18. Le 8 novembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours du 25 octobre 2013 et à la confirmation du refus de la requête de mesures provisionnelles.

19. Le 11 novembre 2013, le recourant informait la Direction qu'il n'avait pas d'observation supplémentaire à faire valoir par rapport à celles contenues dans les recours des 27 septembre et 14 octobre 2013 et dans le mémoire complémentaire du 25 octobre 2013.

20. Le 18 novembre 2013, le Président de la Commission en vertu de l'art. 9 RCRUL a rendu une décision superprovisionnelle de refus des mesures provisionnelles demandées par le recourant.

21. Le 26 novembre 2013, le recourant, par l'intermédiaire de son avocat, déposait auprès de la Commission de céans une demande de reconsidération du refus d'octroi des mesures provisionnelles par le Président le 18 novembre 2013.

22. Le 9 décembre 2013, la Commission de recours a statué au fond, par voie de circulation en application de l'article 5 du Règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (RCRUL) sur le recours du 25 octobre 2013 contre la décision de refus des mesures provisionnelles du 14 octobre 2013 de la Direction de l'UNIL. Elle concluait au rejet de la demande de reconsidération et du recours.

La CRUL a confirmé l'appréciation du Président dans sa décision superprovisionnelle du 18 novembre 2013, considérant que les chances de succès du recours paraissaient d'emblée réduites.

La CRUL a cependant rappelé que cette décision sur les mesures provisionnelles ne préjugait toutefois en rien de l'issue d'un recours au fond.

23. Le 20 décembre 2013, le recourant déposait un recours auprès de la Cour de droit administratif et public à l'encontre de la décision du 9 décembre 2013 de la Commission de céans.

24. Le 23 décembre 2013, la Direction a statué sur les recours des 27 septembre et 14 octobre 2013, à l'encontre, respectivement, de la décision d'échec définitif de la Faculté des Lettres de l'UNIL et de la décision de non-attestation de l'enseignement "*Introduction aux études cinématographiques*", complétés le 25 octobre 2013.

Le recourant alléguait en substance dans ses deux recours :

- Que la décision d'échec définitif du 18 septembre 2013 était arbitraire ne prenant pas en compte sa situation personnelle, notamment ses difficultés médicales.
- Que prononcer un échec définitif en application de l'article 34 du Règlement de Faculté des Lettres viole le principe de l'égalité de traitement.
- Que son droit d'être entendu avait été violé, suite aux refus de ses demandes d'entretien pour expliquer sa situation personnelle.

Il concluait préalablement à l'octroi de l'effet suspensif aux recours déposés et principalement à leur admission, à l'annulation de la décision d'échec définitif du 18 septembre 2013 et requérait à ce qu'il lui soit permis de valider son année propédeutique en Faculté des Lettres en lui octroyant 0,75 point manquant.

Direction rejetait l'effet suspensif et les allégations ci-dessus selon les motifs suivants :

- Les mesures provisionnelles et l'effet suspensif ayant déjà été traités à plusieurs reprises, la Direction considérait qu'il n'y avait pas lieu de les examiner à nouveau.
- Selon l'art. 28 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), les Facultés peuvent organiser elles-mêmes leur plan d'études. De plus, l'art. 88 RLUL prévoit *que "les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens, dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés"*.

Pour la validation des modules intermédiaires de la partie propédeutique, l'art. 32 al. 4 du REFL prévoit un délai maximum de 4 semestres. Selon la Direction, le recourant ne remplit pas cette condition et doit donc être déclaré en échec définitif ; conséquence que prévoit de l'art. 34 du même Règlement.

De plus, la Direction considérait que la situation personnelle du recourant ne justifiait pas une dérogation au REFL, le recourant n'ayant jamais mentionné à la Faculté sa situation personnelle avant le 22 octobre 2012 pour obtenir un aménagement de ses études et ses certificats médicaux étant non pertinents.

- S'agissant de l'octroi de points de faveur, la Direction estimait que cette pratique ne trouve pas application lors d'une validation non notée mais uniquement pour un examen.

De plus, l'assurance que le recourant affirme avoir reçu de l'administration de la Faculté, que M. Y. pouvait octroyer des points de faveur ne constituerait pas une assurance propre à se prévaloir du principe de la bonne foi.

Enfin, selon l'art. 5 du Règlement de la Commission des examens de la Faculté des Lettres, la Commission ne peut accorder au maximum qu'un demi-point et non pas 0,75 point comme le requérait le recourant.

- Pour finir, la Direction rejetait l'argumentation du recourant sur la violation de son droit d'être entendu.

25. Le 3 janvier 2014, M. X. a déposé, par le biais de son mandataire, un deuxième recours auprès de l'instance de céans contre la décision précitée du 23 décembre 2013 de la Direction.

Il estimait, entre autre, qu'une norme prévoyant un échec définitif automatique dès que l'étudiant n'a pas réussi le nombre d'examens requis est particulièrement restrictive au vu du principe de l'égalité de traitement.

26. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 8 janvier 2014 à l'appui du recours adressé à la Commission de céans le 3 janvier 2014 a été versée le 16 janvier 2014.

27. Le 20 janvier 2014, le recourant demandait à la Commission de recours de l'Université que lui soit octroyé l'effet suspensif au recours du 3 janvier 2014.

28. Le 28 janvier 2014, la Direction s'est déterminée. Elle se référait, dû à l'absence d'allégués nouveaux, à son argumentation contenue dans sa décision du 14 octobre 2013 et à celle de la CRUL contenue dans la décision du 9 décembre 2013 s'agissant du refus de l'octroi des mesures provisionnelles. Elle concluait donc, au rejet du recours du 3 janvier 2014.

29. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de rejet des recours des 27 septembre et 14 octobre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 23 décembre 2013, notifiée 24 décembre 2013, est déposé 3 janvier 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant soutient que la décision d'échec définitif du 18 septembre 2013 était arbitraire ne prenant pas en compte sa situation personnelle, notamment ses difficultés médicales. Il conclut que prononcer un échec définitif automatique en application de l'article 34 du Règlement de Faculté des Lettres viole le principe de l'égalité de traitement et du principe de la légalité.

2.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.2. Le texte de l'article 34 REFL est clair : "*L'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif*". Cette norme confère à l'autorité une compétence liée et cette dernière, doit appliquer le droit et ne dispose d'aucune liberté d'appréciation ou de latitude de jugement.

2.2.1. Faute de base légale permettant une dérogation, ce moyen ne peut être que rejeté étant encore précisé que la situation particulière du recourant ne saurait justifier une telle dérogation.

2.3. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

2.3.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I

263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss)

2.3.2. En l'espèce, le recourant apporte des allégués et des pièces pour tenter de justifier un résultat arbitraire dans l'application du REFL. Il considère que ce Règlement a été appliqué automatiquement et que le résultat est, dès lors, arbitraire.

2.3.3. La CRUL considère, au vu de la décision du 23 décembre 2013 et des déterminations de la Direction du 28 janvier 2014, que la Direction n'a pas procédé à une application automatique, sans prendre aucunement en compte la situation du recourant. La Direction ne considérait, tout simplement pas, que la situation personnelle du recourant justifiait une dérogation au REFL.

2.4. Le Président de la CRUL avait considéré, lors de son pronostic sur les chances de succès du recours, qu'au vu de l'état dépressif du recourant qui n'existait apparemment plus au moment de l'examen selon les allégués de la procédure (all. 20, 21 et ss), la jurisprudence (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) relative à la possibilité de refaire un examen pour cause de maladie ne paraissait, *prima facie*, pas applicable.

2.4.1. La Commission de céans reprend son argumentation contenue dans sa décision du 9 décembre 2013 et considère que cette appréciation se justifie par des motifs objectifs. Selon la jurisprudence en matière d'examens, qui peut s'appliquer ici par analogie, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009,

B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).

2.4.2. La CRUL rappelle que le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;

b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;

c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;

e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

2.4.3. La CRUL estime que la première condition ne paraît pas remplie en l'espèce. En effet, les troubles dont il souffre, attestés notamment par le certificat médical du 22 octobre 2013 sont apparus en octobre et novembre 2011 et constatés le 18 septembre 2012. Donc ils sont apparus il y a longtemps ; le recourant aurait pu avertir la Faculté des Lettres de son état bien avant avoir été déclaré en échec définitif. Il aurait pu ainsi bénéficier d'aménagement de ses études propres à prendre en compte sa situation personnelle.

La CRUL considère dès lors qu'au vu des ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que la première condition est remplie ou de moduler l'application stricte de l'article 34 du Règlement de la Faculté des Lettres qui prévoit que l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif.

2.5. Ainsi la décision attaquée n'heurte pas, de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Il n'a donc pas lieu de suivre l'argumentation du recourant sur la violation du principe de la légalité et celui d'égalité de traitement. Mal fondé sur ce point là, le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Le recourant invoque l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (CST, RS : 101).

3.1 Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si l'échec définitif est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

La menace d'échec définitif en cas de non obtention de 60 crédits ECTS en 4 semestres lors de partie propédeutique répond à des intérêts pédagogiques, à la sauvegarde de la valeur des titres académiques (CRUL 015/12).

Cette sanction, contrairement à ce que soutient le recourant, est tout à fait apte à atteindre le but visé. Elle n'a pas pour effet de bannir de l'université toute un catégorie d'étudiants dont ferai partie le recourant dû à ses troubles psychiques. En

effet, comme le rappelle la Direction dans sa décision du 23 décembre, le recourant aurait pu avertir le Décanat de la Faculté des Lettres avant le 22 octobre 2013 pour obtenir des aménagements de ses études qui lui auraient évité une telle sanction.

3.2 Il convient enfin d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

Pour autant, le Tribunal fédéral n'exclut pas une solution qui apparaîtrait comme la plus incisive si elle se justifie au vu des circonstances (ATF 125 I 209 consid. 4). Il en va ainsi des cas où la question ne peut recevoir qu'une réponse positive ou négative et qu'une réponse intermédiaire n'est pas possible comme c'est le cas pour l'octroi d'un titre.

En l'espèce, le système retenu prévoit la prononciation d'un échec définitif si le maximum de 4 semestres pour obtenir 60 crédits est atteint. La CRUL considère l'échec définitif approprié, compte tenu du fait que 60 crédits sont normalement obtenus en deux semestres et que le recourant n'a jamais averti la Faculté de son état de santé particulier. L'échec définitif est donc une sanction grave mais adaptée à l'étudiant qui n'obtient pas 60 crédits en 4 semestres; même sévère, la conséquence n'apparaît pas comme excessive au regard du fait que le recourant aurait pu avertir la Faculté de ses difficultés médicales et obtenir un aménagement de ses études.

3.3 Finalement, la décision doit respecter la maxime de la proportion qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss).

En l'espèce, si l'on considère l'ensemble des intérêts en cause, la pesée penche en défaveur du recourant. L'intérêt du recourant à ne pas subir d'échec définitif au regard d'un état de santé, certes grave, mais ancien et non signalé cède devant l'intérêt à la bonne application du droit et aux intérêts rappelés au considérant 3.1.

Concernant les points de faveur, la Commission de céans fait sienne l'argumentation de la Direction qui estime que cette pratique ne trouve pas application lors d'une validation non notée mais uniquement pour un examen. La CRUL considère qu'il n'a pas lieu de revenir sur cette appréciation, la Direction étant mieux placée pour connaître des usages et pratiques dans les Facultés.

La recours doit ainsi être rejeté sous cet angle également.

4. Concernant les mesures d'instructions complémentaires demandées par le recourant, notamment une expertise psychiatrique de sa personne, la CRUL considère qu'il n'est pas nécessaire de l'ordonner. La CRUL estime avoir tous les éléments nécessaires en l'état du dossier pour juger de la cause.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :